



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées

Dossier n° 2001/0117
Opération n° 20090104

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 611
fixant des prescriptions complémentaires à la société FAGOR BRANDT
pour l'exploitation de son unité de fabrication d'appareils électroménagers
en zone industrielle des Ajoncs sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-YON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux installations classées (schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 87-Dir.1/1205 du 4 décembre 1987 autorisant le directeur de la SA ESSWEIN à poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses ateliers de fabrication d'appareils ménagers sis en zone industrielle des Ajoncs à la Roche-sur-Yon ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01/DRCLE-1-235 du 22 mai 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société ESSWEIN pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication d'appareils électroménagers « aux ajoncs » sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon ;
VU le changement d'exploitant, pour le site susvisé, enregistré le 28 juillet 2008 au bénéfice de la Société FAGOR BRANDT ;
VU la demande reçue le 9 février 2009 par la société FAGOR BRANDT en vue de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin d'y intégrer l'évolution de ses activités ;
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2010 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 6 mai 2010 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION *Modification de l'arrêté du 22 mai 2001 susvisé*

➤ L'article 1.1 est modifié comme suit :

« La société FAGOR BRANDT dont le siège social est situé 7 Rue Becquerel – 92854 RUEIL MALMAISON, est autorisé, suivant l'autorisation initiale délivrée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'appareils électroménagers située sur la commune de LA ROCHE-SUR-YON regroupant les activités répertoriées à l'article 1,2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques d'exploitation établies aux articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Nature des installations	Grandeur caractéristique	Régime de classement
2560-1	Métaux alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Atelier tôlerie lave-linge et lave-vaisselle	1 811,1 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564, et par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	1 chaîne de dégraissage « MABOR 1 » d'un volume de bain de 6,5 m ³ 1 chaîne de dégraissage « MABOR 2 » d'un volume de bain de 5 m ³ * dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté « MABOR 2 » est remplacé par 2 machines de dégraissage : volume de bains : 1800 litres	11 500 litres	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compression d'air : 382,7 kW installations refroidissement pour presses plastiques : 457,2 kW	840 kW	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.	1 installation d'application et de cuisson	600 kg/j	A
2663-1.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ .	Bâtiment S 202 : atelier de production (pièces plastiques) : 5 891 m ³ Bâtiment S 204 A : stockage (pièces plastiques) : 750 m ³ Bâtiment S 204 B : (pièces plastiques) : 800 m ³	7 441 m ³	E

2661-1.a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) transformation de</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 tonnes/j.</p>	Fabrication de pièces plastiques à partir de granulés	24,2 tonnes par jour	-A
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	Chauffières réparties dans l'établissement fonctionnant au gaz naturel	4,81 MW	DC
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage de matières premières plastiques : bâtiment S 202 atelier de production bâtiment S 204 A et B stockage et stockages extérieurs	305 m ³	D
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	Activités de collage : cuves lave-vaisselle, portes, portillons, sérigraphie	23 kg/j	DC
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Poste de distribution de gaz pour le site	4,5 m ³ /h	DC
2561	<p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p>	Un four à trempe	-	D

➤ L'article 1.3.2 - Implantation de l'établissement est modifié comme suit :

« Le site est localisé à environ 7 000 mètres au Nord Est de la ville de La Roche-sur-Yon, sur la zone industrielle Acti-Est « Les Ajoncs ». Le terrain occupé a une surface totale d'environ 203 400 m² et les bâtiments ont une superficie totale de 64 110 m² ».

- L'article 1.3.3 est supprimé.
- L'article 2.1.1 – Réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/12/03	Circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées. Schéma de maîtrise des émissions de COV.

- L'article 2.1.2 est modifié comme suit :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

- L'article 2.7 est modifié comme suit :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-76 du code de l'environnement.

- L'article 3.3.1 est supprimé.
- L'article 4.1.1 est modifié comme suite :

« L'approvisionnement en eau provient :

- du réseau d'alimentation en eau potable ;
- de quatre forages dont deux seulement utilisés : ces ouvrages alimentent une bache tampon de 3 000 m³ ».

- Le dernier alinéa de l'article 4.2.2 est modifié comme suit :

« Les consommations maximales d'eau sont de 30 000 m³/an dont 10 000 m³ proviennent des forages ».

- L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires et de restaurant transitent par la station d'épuration biologiques de type « Miniblocs » ;
- les effluents industriels sont dirigés vers une station de détoxification, les effluents industriels comportent les effluents issus des activités de traitement de surface par dégraissage, les effluents résultant des laboratoires d'essai, de contrôle et d'audit, les perméats de l'installation de production d'eau osmosée, les eaux d'égouttage des lits de séchage des boues.

Ces deux réseaux rejoignent un système de traitement par lagunage. Le rejet des effluents sortant du système de lagunage après passage par un filtre approprié rejoignent le ruisseau « Le Noiron ». Une partie des effluents filtrés après lagunage est recyclée vers la bêche alimentée par les forages.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le « Noiron ».

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel ».

➤ L'article 4.4.7 – Aires de chargement et de déchargement est complété comme suit :

L'aire étanche associée à une rétention pour le dépotage des réactif chimique liquide nécessaire au fonctionnement de la station de détoxification est réalisée pour le 1er janvier 2011. En attente une procédure et un protocole de dépotage appliqué en commun par l'exploitant de la station et le fournisseur de produit sont mis en place. Un kit d'intervention d'urgence est mis à disposition, à proximité du poste de dépotage.

➤ L'article 4.5.2.1 – Eaux industrielles traitées en station de détoxification – Généralités est modifié comme suit.

« Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6,5 et 9.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels ».

➤ L'article 4.5.2.2 – Eaux industrielles traitées en station de détoxification – Valeurs limites de rejets est modifié comme suit

4.5.2.2.1 : « - débit : le débit maximal des effluents traités en station de détoxification est fixé à :

- 100 m³ pendant une période de 24 h consécutives ;
- 85 m³ par jour en moyenne mensuelle du débit journalier ;
- 13 000 m³ par an.

4.5.2.2.2 : - qualité : à la sortie de la station de détoxification et avant rejet au système de lagunage, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales (base journalière)		Valeurs moyennes (base mensuelle)	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j*	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO	300	30	250	21,3
MEST	30	3	30	2,6
Zn	1	0,1	1	0,09
Fe	3	0,3	3	0,26
P total (1)	10	1	7	0,6
P total (2)	7	0,7	5	0,43
N Global	20	2	20	1,7

(1) : jusqu'au 31 décembre 2012 – (2) : à compter du 1er janvier 2013

Chaque unité de traitement de surface par dégraissage doit être aménagée afin que le débit d'effluent de chaque fonction de rinçage soit inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

4.5.2.2.3 : - situation exceptionnelle :

Afin de tenir compte de la saisonnalité de certaines fabrications, le débit maximal pendant une période de 24 h consécutives est porté exceptionnellement de 100 m³/j à 170 m³/j, pour au maximum de 20 jours par an, espacés d'une période minimale de 10 jours entre chacun de ces jours. Les flux maximaux autorisés sont augmentés à proportion du débit durant ces jours exceptionnels ».

➤ L'article 4.5.3 – Traitement final de tous les effluents avant rejet au milieu naturel est modifié comme suit :

« Les effluents industriels provenant de la station de détoxification, les eaux des sanitaires et de restaurant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées vers une filière de traitement biologique par lagunage avec dispositif approprié de filtration.

Les eaux vannes et sanitaires sont au préalable traitées conformément au code de la santé publique.

Les eaux filtrées sortant de la filière de lagunage sont évacuées vers le ruisseau « du Noiron » en respectant les conditions ci-après.

Une partie des effluents filtrés est recyclée vers la bache de stockage des eaux provenant des forages.

Les conditions de rejet des effluents filtrés sortant du lagunage vers le ruisseau « du Noiron » sont les suivantes :

➔ débit journalier : - 250 m³ pendant une période de 24 heures consécutives

- 150 m³ en moyenne mensuelle du débit journalier

➔ pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs maximales (base journalière)		Valeurs moyennes (base mensuelle)	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j*	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO	120	30	90	13,5
MEST	150	37,5	100	10
DBO5	20	5	15	2,25
Zn	0,5	0,125	0,5	0,075
Fe	1,5	0,375	1,5	0,225
P total (1)	7	1,75	7	1,05
P total (2)	5	1,25	3	0,45
N Global	15	3,75	10	1,5
Hydrocarbures	1	0,25	0,5	0,075

(1) : jusqu'au 31 décembre 2012 – (2) : à compter du 1er janvier 2013.

➤ L'article 4.5.3.1 – Auto surveillance – Fréquence des mesures est modifié comme suit :

« Pour la station de détoxification et la filière lagunage, il est supprimé la nécessité de procéder à des mesures pour le paramètre Cr et composés en Cr ou Cr3 et Cr6.

Pour la filière de lagunage, la fréquence des mesures pour le paramètre indice Hydrocarbures est portée à une fréquence mensuelle ».

➤ Les articles 5.3 et 5.4 relatifs aux valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques est modifié comme suit :

« Le bâtiment abritant les lignes de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les polluants rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- NOx exprimés en NO₂ : 200 mg/Nm³ ;
- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- Alcalinité totale exprimée en OH : 10 mg/Nm³.

Une mesure, selon les normes en vigueur, des paramètres ci-dessus est réalisée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant consomme sur le site, plus d'une tonne par an de solvants, il met en place un Plan de Gestion de Solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation excède 30 tonnes par an, le PGS est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

A partir d'un flux de COV non méthaniques rejeté de 2 kg/h, les rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- concentration en COV non méthaniques exprimés en C : 110 mg/Nm³ ;
- pourcentage de rejets diffus : 25 %.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter ces valeurs limites s'il met en place un schéma de maîtrise des émissions conformément à la circulaire du 23 décembre 2003 susvisée et qu'il atteint l'émission cible. L'émission cible à atteindre est définie par cette circulaire.

En cas de mise en place du PGS susvisé, une mesure, selon les normes en vigueur, de la concentration en COV est réalisée une fois par an pour chaque émission canalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

➤ L'article 7.1.2:– Valeurs limites des niveaux sonores en limite de propriété est complété comme suit :

Pour la limite de propriété coté aérodrome le niveau admissible de bruit est de 70 dB(A) de 7h à 22h et 60 dB(A) de 22h à 7 h.

➤ L'article 8.1.5 – Protection contre la foudre est modifié comme suit :

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Etude technique – Protection et suivis

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de deux ans à compter de l'élaboration de l'analyse du risque foudre et au plus tard au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

... le reste de l'arrêté n° 01/DRCLE-1235 du 22 mai 2001 sans changement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de La Roche-sur-Yon :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon,
- chef du service interministériel de protection civile.

26 JUL 2010

Fait à La Roche-sur-Yon, le



Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

Béatrice LAGARDE.

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-611 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAGOR BRANDT pour l'exploitation de son unité de fabrication d'appareils électroménagers ZI des Ajoncs à LA ROCHE-SUR-YON

